

Québec, le 11 février 2022

## MODIFICATION

Troilus Gold Corporation  
334, 3<sup>e</sup> Rue  
Chibougamau (Québec) G8P 1N5

N/Réf. : 3214-14-025

Objet : Projet de dénoyage des fosses J-4 et 87 sur le site de l'ancienne mine Troilus  
Mesures concernant le campagnol-lemming de Cooper

---

Mesdames,  
Messieurs,

La présente modification concerne le certificat d'autorisation délivré le 29 juillet 2020 en vertu de l'article 164 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), à l'égard du projet ci-dessous :

- Dénoyage des fosses J-4 et 87 sur le site de l'ancienne mine Troilus et rejet de l'eau de dénoyage dans le cours d'eau sans nom situé à l'ouest de ces dernières.

À la suite de votre demande datée du 20 août 2021, et après avoir consulté le Comité d'examen, et à la suite du dépôt de la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de ladite loi, j'autorise, conformément à l'article 122.2 de ladite loi, le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser les modifications suivantes :

- Mise en œuvre des mesures permettant de documenter et atténuer l'impact du dénoyage sur le campagnol-lemming de Cooper.

Les documents suivants font partie intégrante de la présente modification :

- Courriel de M Mathieu Michaud, de Troilus Gold Corp., à M. Marc Croteau, sous-ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 20 août 2021 à 9 h 15, concernant la transmission du rapport d'inventaire micromammifères - Demande de dénoyage des fosses J4 et 87 Troilus Gold, 1 page et 2 pièces jointes :

## MODIFICATION

- 2 -

N/Réf. : 3214-14-025

Le 11 février 2022

- TROILUS GOLD CORP. Étude des micromammifères du site minier Troilus – Rapport final, par FauneENord Experts-conseils Faune et Environnement, novembre 2020, 11 pages;
- TROILUS GOLD CORP. Description des mesures à mettre en œuvre afin d'atténuer l'impact du dénoyage sur le campagnol-lemming de Cooper, non daté, 1 page.

La modification devra être réalisée conformément à cette demande de modification et à ces documents.

Le titulaire de la présente modification devra se conformer aux conditions suivantes :

Condition 1 : Le promoteur devra surveiller et évaluer périodiquement, sur une base mensuelle, pendant les travaux de dénoyage, la superficie ennoyée des habitats où la présence de campagnol-lemming de Cooper a été confirmée, notamment à proximité du ruisseau sans nom et du lac A. Le promoteur transmettra à l'Administrateur, pour information, les résultats de ce suivi par le biais du rapport annuel de suivi environnemental de l'année suivant la réalisation des mesures.

Condition 2 : Le promoteur devra surveiller et évaluer périodiquement, au moins deux fois par année, le succès du programme de végétalisation des secteurs à proximité de l'habitat du campagnol-lemming de Cooper. Le promoteur transmettra à l'Administrateur, pour information, les résultats de ce suivi par le biais du rapport annuel de suivi environnemental de l'année suivant la réalisation des mesures.

En outre, ladite modification du certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du Titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le sous-ministre,



Marc Croteau